



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Courriel : arb.registrar@ontario.ca

Site web : tribunalsontario.ca/cref

Demande/Appel en vertu de la Loi sur les municipalités – Limitation des impôts

(Available in English)

Formulaire et instructions pour le dépôt d'une demande/d'un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière et renseignements pour se préparer à une audience.

Veillez prendre note : Ce formulaire s'applique aux demandes/appels en vertu de la *Loi sur les municipalités* pour la limitation des impôts seulement. N'utilisez pas ce formulaire pour déposer une plainte relative à l'évaluation municipale (articles 33, 34 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*). N'utilisez pas ce formulaire pour tout autre appel, demande et/ou plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Des formulaires différents sont disponibles pour déposer les autres demandes, appels et plaintes. Seule la Cour supérieure de justice peut entendre les questions liées aux exemptions d'impôts.

Avant d'effectuer votre dépôt : Veuillez communiquer avec la municipalité où se trouve la propriété pour obtenir des renseignements sur le compte foncier et le processus de demande/d'appel. La CRÉF peut accepter les demandes en vertu de l'article 334 uniquement dans les cas où la municipalité a adopté un règlement qui donne à la CRÉF la même autorité qu'un conseil municipal pour se prononcer sur les demandes en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Avant d'effectuer votre dépôt auprès de la CRÉF, veuillez vous assurer que la municipalité en question a bel et bien adopté un tel règlement. En vertu de l'article 334*, vous pouvez interjeter appel auprès de la CRÉF si le conseil n'a pas pris de décision sur votre demande dans les délais prévus par la loi.

Droits de dépôt exigibles : 25,00 \$ par appel. Votre demande/appel ne sera pas accepté sans le paiement des droits de dépôt exigibles.

Dates limites de dépôt : Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et la CRÉF ne peut y déroger. Les dates limites de dépôt dépendent du type de demande ou d'appel que vous effectuez.

Important : Veuillez joindre à votre appel une copie des pièces justificatives demandées à la partie 2 du formulaire d'appel. En l'absence des pièces justificatives, la CRÉF ne peut pas déterminer si votre appel a été déposé à temps.

Accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Ces descriptions sont résumées. Veuillez consulter la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Numéro d'article et motif de la demande/de l'appel	Date limite de dépôt
334 Imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste dans le calcul des impôts fonciers.	Au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle que vise la demande.
334* Appel d'une décision prise par le conseil municipal au sujet d'une demande en vertu de l'article 334.	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.
334* Aucune décision prise par la municipalité à l'égard de la demande que vous avez présentée en vertu de l'article 334.	Au plus tard le 21 octobre de l'année qui suit celle que vise la demande, si le conseil n'a pris aucune décision au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande.
337* Appel d'une décision que le conseil municipal a prise à l'égard de la demande du trésorier, en vertu de l'article 337, d'augmenter vos impôts fonciers.	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.

* L'astérisque est utilisée aux fins de la CRÉF seulement.

Chaque année d'imposition est traitée comme une demande distincte/un appel distinct. Il faut déposer auprès de la CRÉF un formulaire distinct pour chaque année d'imposition.

**Instructions pour le dépôt d'une demande/d'un appel en vertu de la
Loi de 2001 sur les municipalités, auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière**

Partie 1 : Renseignements sur la propriété

Veillez consulter votre facture d'impôts fonciers ou votre avis d'évaluation foncière pour remplir cette section.

Numéro de rôle : Le numéro de rôle est un numéro à 19 chiffres attribué à chaque propriété. Veuillez vous assurer que ce numéro est correctement transcrit sur chaque page du formulaire de demande/d'appel.

Adresse et description de la propriété : Inscrivez l'adresse municipale de la propriété pour laquelle vous déposez une demande/un appel en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Municipalité : Précisez le nom de la ville ou du village où se situe la propriété.

Langue de choix : Cochez la case appropriée pour indiquer dans quelle langue vous souhaitez recevoir les services de la CRÉF, y compris les audiences, les avis et autres documents d'information publique.

Partie 2 : Renseignements sur la demande/l'appel

Motif de la demande/de l'appel : Cochez la case appropriée pour préciser le motif de votre demande/appel. Ne cochez qu'une seule case.

Continuez vers la droite sur la même rangée pour compléter votre demande/appel.

Année d'imposition : Inscrivez l'année d'imposition sur laquelle porte votre demande/appel.

Pièces justificatives : Des pièces justificatives sont exigées par la Commission de révision de l'évaluation foncière pour déterminer si votre appel en vertu de la *Loi sur les municipalités* a été déposé dans le délai réglementaire. Cochez la case appropriée pour indiquer que vous avez joint à votre formulaire d'appel une copie de la pièce justificative.

Si vous n'avez pas une copie de la pièce justificative nécessaire, n'attendez pas avant de déposer votre appel. **Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et il n'est pas possible d'y déroger.** Si vous ne joignez pas la pièce justificative nécessaire à votre appel, la CRÉF vous enverra une lettre d'accusé de réception dans laquelle on vous demandera une copie de la pièce nécessaire.

Dates limites de dépôt : Il s'agit du dernier jour où vous pouvez déposer une demande/un appel auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur les municipalités*. **Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et il n'est pas possible d'y déroger.** Les dates limites de dépôt diffèrent selon les articles de la *Loi*. Il est important que vous déposiez votre demande/appel en vertu de la *Loi sur les municipalités* au plus tard à la date limite indiquée dans l'article qui vous concerne. Après la date limite, votre plainte est irrecevable.

Partie 3 : Renseignements sur l'auteur de la demande/l'appel

Représentant : Cochez la case appropriée pour indiquer si vous avez un représentant qui agira en votre nom à l'égard de la demande/l'appel. Le cas échéant, veuillez remplir les parties 3 et 4 du formulaire.

Propriétaire : Cochez la case appropriée si vous êtes le propriétaire de la propriété.

Coordonnées : Veuillez inscrire vos coordonnées (nom, adresse et numéro(s) de téléphone).

Vous devez aviser par écrit la Commission de révision de l'évaluation foncière de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tous les renseignements liés à votre appel, notamment votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés aux fins des activités de la CRÉF et du règlement des appels. Pour obtenir des renseignements sur la CRÉF, visitez la page tribunalsontario.ca/cref.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Si vous avez choisi une personne pour agir en votre nom, veuillez fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courriel. Vous devrez signer cette rubrique et remettre copie du formulaire à votre représentant. Si vous avez remis une lettre ou une autre forme d'autorisation écrite à votre représentant, assurez-vous que ce dernier a coché la case appropriée de cette rubrique pour confirmer qu'il a bien reçu votre autorisation écrite.

Partie 5 : Comment déposer une demande/un appel

Il existe plusieurs façons de déposer une demande/un appel. Veuillez choisir l'UNE des options suivantes :

Par la poste : Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Par courriel : arb.registrar@ontario.ca (N'envoyer pas les informations de carte de crédit)

Veuillez déposer votre demande/appel UNE seule fois. Si vous n'êtes pas certain que votre tentative de dépôt a réussi et que vous l'envoyez de nouveau, veuillez inscrire « COPIE » sur les envois subséquents pour éviter d'avoir à payer les droits de nouveau.

La CRÉF vous enverra un accusé de réception une fois qu'elle aura reçu votre demande/appel, puis un avis d'audience une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Veuillez prendre note : Si vous échangez de la correspondance avec la CRÉF après avoir déposé votre demande/appel, vous devez aussi en envoyer copie à toutes les parties.

Partie 6 : Droits de dépôt exigibles

- Si vous envoyez cette demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* par courriel, la Commission vous contactera pour mettre en place le paiement. Les paiements par chèques certifiés ou mandats ne seront plus acceptés. Veuillez ne pas envoyer les informations de carte de crédit par courriel car la Commission ne les acceptera pas.

Les droits de dépôt ne sont pas remboursables. La CRÉF vous enverra un **accusé de réception** une fois qu'elle aura reçu votre demande/appel, puis un **avis d'audience** une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Les renseignements fournis à la rubrique Droits de dépôt exigibles sont confidentiels. Ils serviront uniquement au traitement de votre demande/appel et ne seront pas conservés dans nos dossiers.

Pour obtenir de plus amples renseignements visitez la page tribunalsontario.ca/cref.

Comment se préparer à une audience

1. Amassez les renseignements dont vous aurez besoin pour défendre votre position, y compris :
 - votre demande initiale au conseil municipal et toute décision de ce dernier (si vous en appelez d'une décision rendue par le conseil municipal);
 - votre facture d'impôts fonciers;
 - toute information factuelle, y compris les documents dont vous avez besoin pour défendre votre position.
2. Communiquez avec la municipalité pour discuter de la question.
3. Songez à la manière dont vous allez présenter votre position à la Commission.
 - Décidez quels documents vous présenterez à la Commission au moment de l'audience.
 - Apportez des photocopies de tous les documents que vous souhaitez présenter à la Commission pour appuyer votre position. Nous suggérons trois photocopies de chaque document : une copie pour la Commission, une pour la municipalité et une pour votre dossier.
 - Déterminez si vous devez faire témoigner une personne autre que vous pendant l'audience.
 - Communiquez avec vos témoins après avoir reçu votre avis d'audience pour les informer de la date, de l'heure et de l'endroit où doit avoir lieu l'audience.
 - Au besoin, vous pouvez obtenir une assignation à témoin du registraire de la Commission.
 - Déterminez s'il convient que les parties échangent des documents avant l'audience.
 - Obtenez auprès de la municipalité une copie des documents qu'elle présentera à l'appui de sa position.
 - Avant l'audience, déterminez s'il y a lieu de fournir à la municipalité une copie des documents sur lesquels vous fonderez votre argumentation.

À ce stade du processus, vous pouvez supprimer les instructions (pages 1 à 4) du formulaire de demande/d'appel et conserver les renseignements sur la manière de se préparer à l'audience.



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée,

Toronto (Ontario) M7A 2G6

Courriel : arb.registrar@ontario.ca

Site web : tribunalsontario.ca/cref

Demande/Appel en vertu de la Loi sur les municipalités – Limitation des impôts

(Available in English)

Demande/Appel n°
Reçu n°
Sceau du timbre dateur

Veillez prendre note : Ce formulaire s'applique aux demandes/appels en vertu de la *Loi sur les municipalités* pour la limitation des impôts seulement. N'utilisez pas ce formulaire pour déposer une plainte relative à l'évaluation municipale (articles 33, 34 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*). N'utilisez pas ce formulaire pour tout autre appel, demande et/ou plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Des formulaires différents sont disponibles pour déposer les autres demandes, appels et plaintes. Seule la Cour supérieure de justice peut entendre les questions liées aux exemptions d'impôts.

Avant d'effectuer votre dépôt : Veuillez communiquer avec la municipalité où se trouve la propriété pour obtenir des renseignements sur le compte foncier et le processus de demande/d'appel. La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) peut accepter les demandes en vertu de l'article 334 uniquement dans les cas où la municipalité a adopté un règlement qui donne à la CRÉF la même autorité qu'un conseil municipal pour se prononcer sur les demandes en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Avant d'effectuer votre dépôt auprès de la CRÉF, veuillez vous assurer que la municipalité en question a bel et bien adopté un tel règlement. En vertu de l'article 334*, vous pouvez interjeter appel auprès de la CRÉF si le conseil n'a pas pris de décision sur votre demande dans les délais prévus par la loi.

Droits de dépôt exigibles : 25,00 \$ par appel. Votre demande/appel ne sera pas accepté sans le paiement des droits de dépôt exigibles.

Dates limites de dépôt : Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et la CRÉF ne peut y déroger. Les dates limites de dépôt dépendent du type de demande ou d'appel que vous effectuez. Pour connaître les dates limite de dépôt, consultez la partie 2.

Important : Veuillez joindre à votre appel une copie des pièces justificatives demandées à la partie 2. En l'absence des pièces justificatives, la CRÉF ne peut pas déterminer si votre appel a été déposé à temps.

Accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Partie 1 : Renseignements sur la propriété (en caractères d'imprimerie lisibles)

Numéro de rôle :

* Veuillez transcrire ce numéro de rôle dans l'espace prévu à cette fin dans la partie supérieure de CHAQUE page du formulaire.

Adresse :

Municipalité :

Langue préférée : Français Anglais

Partie 2 : Renseignements sur la demande/l'appel

Ces descriptions sont résumées. Veuillez consulter la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Ne cochez qu'un seul motif à l'appui de votre demande/appel	Année d'imposition visée par l'appel	Pièce(s) justificative(s) à joindre au formulaire de demande/d'appel	Date limite de dépôt
<input type="checkbox"/> Demande : article 334 Imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste dans le calcul des impôts fonciers. <input type="checkbox"/> La municipalité a adopté un règlement déléguant à la CRÉF le traitement de ces demandes. Si ce n'est pas le cas, déposez votre demande auprès de la municipalité.	_____	Aucune	Au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle que vise la demande.

OU

<input type="checkbox"/> Appel : article 334* Appel d'une décision prise par le conseil municipal au sujet d'une demande en vertu de l'article 334.	_____	Joignez une copie de la décision que vous avez reçue de la part de la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie.	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.
---	-------	---	---

OU

<input type="checkbox"/> Appel : article 334* Aucune décision prise par la municipalité à l'égard de la demande que vous avez présentée en vertu de l'article 334.	_____	Joignez une copie de la demande déposée auprès de la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie.	Au plus tard le 21 octobre de l'année qui suit celle que vise la demande, si le conseil n'a pris aucune décision au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande.
--	-------	--	--

OU

<input type="checkbox"/> Appel : article 337* Appel d'une décision que le conseil municipal a prise à l'égard de la demande du trésorier, en vertu de l'article 337, d'augmenter vos impôts fonciers.	_____	Joignez une copie de la décision que vous avez reçue de la part de la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie.	Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision.
---	-------	---	---

Numéro de rôle : _____

Partie 3 : Renseignements sur l'auteur de la demande/l'appel

Avez-vous un représentant ? Oui. Dans l'affirmative, remplissez les sections 3 et 4. Non

Êtes-vous le propriétaire de la propriété ? Oui Non

Nom de famille :

Prénom :

Nom de la société (le cas échéant) :

Adresse postale

Numéro d'unité :

Numéro :

Nom de la rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Pays (autre que le Canada) :

N° de téléphone au bureau ou autre :

N° de téléphone au domicile :

N° de télécopieur :

Courriel :

Signature du demandeur/de l'appelant :

Veillez prendre note : Vous devez aviser par écrit la Commission de révision de l'évaluation foncière de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tous les renseignements relatifs à l'appel, y compris votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés par la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) dans le cadre de ses activités et en vue du règlement des appels. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CRÉF, rendez-vous au tribunalsontario.ca/cref.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Par la présente, j'autorise la société et/ou la ou les personnes désignées à me représenter :

Nom de la société :

Nom de famille :

Prénom :

Adresse postale

Numéro d'unité :

Numéro :

Nom de la rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Pays (autre que le Canada) :

N° de téléphone :

N° de télécopieur

Courriel :

Signature du demandeur/de l'appelant :

Les représentants qui ne sont pas conseillers juridiques **doivent** confirmer qu'ils ont une **autorisation écrite** en cochant la case ci-dessous.

J'atteste que j'ai reçu l'autorisation écrite du plaignant d'agir en tant que son représentant à l'égard de cette plainte et je comprends que l'on peut me demander de produire cette autorisation à tout moment.

Numéro de rôle : _____

Nota : Quiconque en Ontario fournit des services juridiques doit être muni d'un permis, à moins que la *Loi sur le Barreau* ne s'applique pas à ce groupe ou particulier ou que ce groupe ou particulier soit exempté par un règlement administratif du Barreau. Le règlement administratif 4 exempte les personnes dont la profession ou l'occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit et qui fournissent des services juridiques à titre occasionnel seulement sans recevoir de rétribution. Pour avoir des renseignements sur l'accès à la profession, veuillez consulter le site Web du Barreau de l'Ontario www.lso.ca ou composez 416 947-3315 ou 1 800 668-7380.

Partie 5 : Comment déposer une demande/un appel

Choisissez l'UNE des options suivantes pour déposer votre demande/appel :

Par la poste : Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Par courriel : arb.registrar@ontario.ca (N'envoyer pas les informations de carte de crédit)

Pour en savoir plus visitez la page : tribunalsontario.ca/cref.

Veuillez ne déposer votre demande/appel qu'UNE seule fois. Si vous n'êtes pas certain que votre tentative de dépôt a réussi et que vous l'envoyez de nouveau, veuillez inscrire « COPIE » sur les envois subséquents pour éviter d'avoir à payer les droits de nouveau.

Partie 6 : Droits de dépôt exigibles

- Si vous payez par carte VISA ou MasterCard, la Commission vous contactera pour mettre en place le paiement. **Veuillez ne pas envoyer les informations de carte de crédit par courriel car la Commission ne les acceptera pas.**
- **Les droits de dépôt ne sont pas remboursables.**
- Vous recevrez un **accusé de réception** suivi d'un **avis d'audience**.

Les renseignements fournis à la rubrique Droits de dépôt exigibles sont confidentiels. Ils serviront uniquement au traitement de votre demande/appel et ne seront pas conservés dans nos dossiers.